

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 18

Nombre de suffrages : 19

Date de convocation

17/03/2026

Date d'affichage

17/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

25.03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HUTCHINSON Yvan.

Etaient présents :

Mme ALLIOT Pascale, Mme ANNAERT Christelle, M. BASECQ Ludovic, M. BERNABOT Stéphane, Mme CAREY Pascale, M. DAMEE Victor, M. DUBOIS Xavier, M. DUPONCHELLE François-Xavier, Mme GUISLAIN Nathalie, M. HUTCHINSON Yvan, Mme LEFEBVRE Christine, M. LEROY Gérard, M. MARQUE Arnaud, M. MOUVEAUX Stéphane, Mme OLMETA Mélanie, Mme VAN EECKE Sylvie, M. VANDEN DORPE Pascal, Mme ZAGHBIB Romy

Procuration(s) :

Mme DUHEZ Virginie donne pouvoir à M. MARQUE Arnaud

Etai(ent) absent(s) :

Mme DUHEZ Virginie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DAMEE Victor

Numéro interne de l'acte : 2026-10**Objet : Délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales****Rapporteur : Pascal VANDEN DORPE**

Le conseil municipal, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-22 et suivants, peut déléguer au maire certaines de ses attributions afin d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires communales. Cette délégation, encadrée par la loi, permet d'optimiser le fonctionnement des services tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

Dans un contexte marqué par la complexité croissante des normes applicables aux collectivités territoriales (commande publique, urbanisme, gestion domaniale, etc.), il apparaît nécessaire de conférer au maire les pouvoirs nécessaires pour agir avec célérité, tout en maintenant un cadre juridique sécurisé. Cette délibération vise ainsi à :

- Simplifier les procédures en évitant des délibérations répétitives pour des actes de gestion courante ;
- Renforcer l'efficacité administrative en permettant au maire de prendre des décisions opérationnelles sans attendre les réunions du conseil municipal ;
- Sécuriser les actes en s'appuyant sur un cadre légal précis et des limites clairement définies.

CONSIDÉRANTS

1. l'intérêt général et efficacité administrative : la délégation de pouvoirs au maire permet d'assurer une gestion réactive des affaires communales, tout en garantissant le respect des principes de légalité et de transparence. Elle s'inscrit dans une logique de simplification administrative, conformément aux orientations fixées par la loi ESSOC.
2. le cadre juridique sécurisé : les délégations proposées sont strictement encadrées par les textes en vigueur et ne portent que sur des actes de gestion courante, sans empiéter sur les prérogatives réservées au conseil municipal (budget, orientations stratégiques, etc.). Le maire rendra compte régulièrement de l'exercice de ces délégations.
3. l'adaptation aux spécificités locales : la commune, de par sa taille et ses enjeux territoriaux, nécessite une gestion décentralisée de certaines compétences pour répondre aux besoins des administrés dans des délais raisonnables. Cette délégation permettra notamment de :
 - Accélérer les procédures d'urbanisme pour favoriser l'aménagement du territoire ;
 - Optimiser la gestion du domaine communal (locations, acquisitions) ;
 - Simplifier les recrutements et la gestion des agents territoriaux ;
 - Sécuriser les actes de commande publique dans le respect des seuils réglementaires.
4. Respect des principes de participation du public : pour les actes relevant de l'urbanisme ou de l'environnement, les procédures de participation du public (enquête publique, consultation) seront strictement respectées, conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.
5. Contrôle démocratique : le conseil municipal conserve la possibilité de révoquer ou modifier ces délégations à tout moment, garantissant ainsi un contrôle politique sur les actes du maire. Par ailleurs, un rapport annuel sur l'exercice de ces délégations sera présenté au conseil municipal.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Article 1er : Déléguer au maire, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, les pouvoirs suivants, dans les limites et conditions définies ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui

n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. Contracter des emprunts à court terme (lignes de trésorerie) pour assurer la liquidité de la commune, dans la limite de 30 % des recettes de fonctionnement et pour une durée n'excédant pas 12 mois et de procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du Budget Primitif de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, huissiers de justice et d'experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création ou de la suppression de classes dans les écoles publiques, en fonction des effectifs scolaires et des capacités d'accueil, sous réserve de l'avis de l'inspection académique.
14. De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à

l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16. Le Maire est autorisé, à compter de ce jour, à ester en justice au nom de la commune, en demande comme en défense, devant toute juridiction, dans tous les cas où cela s'avère nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la collectivité. Cette autorisation couvre toutes les actions en justice, qu'elles soient civiles, pénales, administratives, commerciales ou sociales, y compris les procédures d'urgence ou de référé.

Le Maire est également autorisé à exercer tous les actes de procédure nécessaires : dépôts de plaintes, dépôts de requêtes ou de mémoires, recours, appels, pourvois en cassation, interventions volontaires, désistements, transactions, constitutions d'avocats, mandats, etc.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagements ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code
27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200.00 € correspondant au seuil fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation devront être motivées et transmises au conseil municipal pour information lors de la plus proche séance, conformément à l'article L. 2122-24 du CGCT.

Article 3 – Durée et révision

La présente délégation est accordée pour une durée indéterminée, sous réserve de sa révision ou de sa révocation par une délibération ultérieure du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Victor DAMEE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à PREMESQUES

Le Maire,

Yvan HUTCHINSON

